



CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 JUIN 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre juin à vingt heures trente minutes, les membres composant le Conseil municipal de Morigny-Champigny se sont réunis, dans la salle des fêtes communale, rue de la Mairie, sous la présidence de M. Bernard DIONNET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Bernard DIONNET, Maire,
M. Jérôme LENOIR, Mme Corinne TIQUET, Mme Valérie MAUGARD, et M. Pierrick GARNIER, Adjoints au Maire,
M. Edmond WEIGANT, M. Michel LECLERC, Mme Annick SAINT-MARS, Mme Brigitte BARDINA, M. Sébastien LEFEVRE, Mme Karine NEIL, Mme Iléana EFRIM (*arrivée à 20h55 au point n° 3*), M. Lucien CAILLOU, Mme Lélia STADLER (*arrivée à 20h37 avant l'adoption des PV*), M. Jean-Gabriel LAINEY et Mme Sandrine GOUX, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

Mme Catherine COME (pouvoir à M. Bernard DIONNET)
M. Eric CAVERS (pouvoir à Mme Lélia STADLER)
M. Sébastien DERACHE (pouvoir à Mme Karine NEIL)
Mme Annick LHOSTE (pouvoir à M. Jérôme LENOIR)
M. Fabrice RIMBAUT (pouvoir à M. Pierrick GARNIER)
Mme Gaëlle DELAVET (pouvoir à Mme Valérie MAUGARD)
Mme Delphine MAZURE (pouvoir à M. Sébastien LEFEVRE),
M. Bertrand GUIMARD (pouvoir à M. Jean-Gabriel LAINEY).

ETAIENT ABSENTS :

M. Michel MEYER, Mme Céline MACHY et Mme Stéphanie PAUL-LE GARFF.

Nombre de Conseillers en exercice	27
Nombre de Conseillers Présents	16
Nombre de Conseillers Absents	11
Nombre de Conseillers Représentés	8
Nombre de votants	24

M. le Maire constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 20 heures 30.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition de M. le Maire, Monsieur Sébastien LEFEVRE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal ajoute, à l'unanimité, un point supplémentaire ayant pour objet le versement de gratifications exceptionnelles aux stagiaires de la collectivité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du report à une séance ultérieure du point 9. portant sur le déclassement anticipé du Centre Technique Municipal.

M. le Maire donne lecture de l'ordre du jour modifié.

Adoption des procès-verbaux des séances du 3 septembre 2021 et du 10 décembre 2021.

1. Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) 2023 : actualisation des tarifs
2. Fixation du taux d'exonération de la taxe foncière en faveur des constructions nouvelles
3. Revalorisation des tarifs de restauration scolaire
4. Participation aux transports scolaires
5. Demande de subvention exceptionnelle ANGATA SOUND
6. Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP)
7. Versement de gratifications exceptionnelles aux stagiaires de la collectivité
8. Désignation d'un délégué à la protection des données (DPO)
9. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (compétence mobilité)
10. Projet d'augmentation du capital en numéraire de la SPL Territoires de l'Essonne

Lecture des décisions du Maire et informations diverses

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

Concernant le point 3. Garantie d'emprunt ajourné lors de la séance du 3 septembre 2021, Monsieur Lainey demande si la réflexion nécessaire à ce dossier a évolué.

En réponse, Monsieur le Maire, précise que ce point a été abordé lors des comités stratégiques, ce qui permet dorénavant à l'ensemble des élus d'avoir une vision globale pour construire une réponse. Il propose que ce point soit traité en commission ou lors d'une prochaine réunion stratégique.

Arrivée de Madame Lélia Stadler à 20 heures 37.

Les procès-verbaux des séances du 3 septembre 2021 et du 10 décembre 2021 sont adoptés à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1- TLPE 2023 : actualisation des tarifs

Présentation : Mme COME

Par délibération 2015-06-07, le Conseil Municipal a instauré sur le périmètre communal au 1er janvier 2016 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Pour rappel, elle concerne toutes les activités économiques, frappe l'ensemble des dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et s'applique pour chaque face des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes. Afin de protéger le commerce de proximité, le Conseil Municipal a décidé de l'application d'une exonération sur les enseignes (non scellées au sol) si la somme de la superficie des enseignes est inférieure ou égale à 12 m².

L'article L. 2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ils sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Pour 2021, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2,80 % (source INSEE).

Ainsi les tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° de ce même article évoluent en 2023.

Les tarifs de la TLPE peuvent être révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année lorsque le tarif maximal est déjà appliqué et dans la limite de 5 € par m² par rapport à l'année précédente lorsque le tarif maximal n'est pas appliqué.

De plus, les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, peuvent majorer les tarifs de 22 € par m².

Aussi, il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de ne pas pénaliser les petits commerces et le souhait de réduire l'impact des pré enseignes. Il précise que la question d'une réévaluation se pose chaque année et propose d'augmenter l'ensemble des tarifications de 2% à partir du 1^{er} janvier 2023. Il ajoute que ceux-ci seront cependant encore loin des montants maximaux possibles.

Monsieur Lainey approuve que le tarif maximum ne soit pas appliqué pour les petites enseignes mais propose de réfléchir à atteindre le taux maximum pour les grandes enseignes et ce, afin de les faire disparaître.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'augmenter les tarifs de TLPE comme suit :

	ENSEIGNES			DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE ENSEIGNES (support non numérique)		DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE ENSEIGNES (support numérique)	
	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie de 12 m ² à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Tarifs actuels	12.40	24.80	49.60	16.00	32.00	48.00	96.00
Tarifs maximaux 2023	16.70	33.40	66.80	16.70	33.40	50.10	100.20
Tarifs applicables 01/01/2023	12.65	25.30	50.60	16.32	32.64	48.96	97.92

2- Fixation du taux d'exonération de la taxe foncière en faveur des constructions nouvelles

Présentation : M. le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'exonération de foncier bâti relative aux constructions nouvelles pour une durée de deux ans a été appliquée pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le foncier bâti et peuvent donc revenir sur cette exonération, selon les modalités ci-après :

- Taux d'exonération minimum de 40 % sur la base imposable
- Modulation du taux d'exonération par tranches de 10%, jusqu'à 90%
- Vote d'une délibération de l'assemblée délibérante avant le 1^{er} octobre, pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante

Considérant que la commune ne rencontre pas de problème d'attractivité et que l'accueil en nombre de nouveaux arrivants générera des dépenses supplémentaires, tant en fonctionnement qu'en investissement, le conseil municipal a fixé, à l'unanimité, le taux d'exonération de la taxe sur le foncier bâti qui s'appliquera pour une durée de deux ans sur les nouvelles constructions à 40%.

Arrivée de Madame Iléana Efrim à 20 heures 55.

3- Revalorisation des tarifs de restauration scolaire

Présentation : Mme COME

Pour tenir compte de la hausse du prix des denrées et de l'application de la loi n°2018-938 (Egalim), les fournisseurs appliquent des hausses de prix sur les repas facturés aux communes. A titre d'exemple dans le cadre de l'application de la loi Egalim, depuis le 1^{er} janvier 2022, les repas doivent comprendre une part au moins égale, en valeur, à 50% de produits ou issus de l'agriculture biologique ou bénéficiant d'un écolabel. Par ailleurs, les marchés publics de fourniture de repas doivent prévoir une clause de révision de prix en raison de la fluctuation des cours des matières premières, ce qui est particulièrement le cas depuis plusieurs mois.

Ces contraintes indépendantes de la volonté du fournisseur ont conduit à la signature d'un avenant augmentant le prix du repas de 6,5 % depuis le 1^{er} avril 2022.

Dans ce contexte, et considérant que les tarifs de restauration scolaire n'ont pas évolués depuis 2013, il convenait de réfléchir à une révision de la politique tarifaire.

Pour rappel, les repas sont facturés aux familles à un prix unitaire allant de 1,50 € à 3,10 € (4,10 € pour les extérieurs), selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'augmentation du prix des repas de restauration scolaire facturé aux familles, proposée à hauteur de 6,5%.

Pour information, Monsieur le Maire précise que :

- 52 % des familles payent un tarif compris entre 3 € et 3,10 €
- 22 % payent entre 1,50 € et 1,99 €
- 16 % payent entre 2 € et 3 €
- 6 % payent 4,10 € en tant qu'extérieur

Le CCAS a mis en place une tarification à 0,50 € le repas pour les familles en difficulté.

51 675 repas ont été servis en 2019 (année avant la COVID-19) pour une facturation à la commune de 120 000 € qui a refacturé aux familles 130 000 €.

Il explique qu'au prix du repas livré, s'ajoute notamment le prix du pain, de la masse salariale, de l'entretien du matériel et des fluides pour arriver à un prix de revient pour la commune de l'ordre de 10 €. Considérant l'augmentation du tarif facturé à la commune (2,43 €) lors du dernier changement de prestataire et celle du dernier avenant (2,59 €), il propose donc d'appliquer cette augmentation de 6,5% sur tous les tarifs facturés aux familles. A titre indicatif, l'augmentation correspond environ à 14,40€ par enfant et par an pour le tarif plancher.

Madame Bardina remarque que c'est peut-être une erreur de ne pas avoir augmenté depuis plusieurs années et propose de lisser éventuellement l'augmentation sur 2 ans. Elle demande quel sera l'impact financier s'il n'y a pas d'augmentation. Elle pense qu'il serait possible de ne pas augmenter autant au vu des finances de la commune.

Monsieur le Maire pense qu'il y aura probablement d'autres augmentations du fournisseur d'ici la fin de l'année et précise que la hausse de 6,5 % permettra d'équilibrer le coût du repas. Il convient que c'est toujours trop mais rappelle que, comparativement aux communes limitrophes, Morigny-Champigny applique des tarifs très raisonnables. A titre d'exemple, il ajoute que les prestataires des transports scolaires, du ramassage des ordures ménagères n'ont pas le choix que d'augmenter leurs prix. L'augmentation à venir de la valeur du point d'indice de la fonction publique s'inscrivant aussi dans cette période inflationniste.

Monsieur Lainey a bien conscience des circonstances exposées. Cependant son groupe ne pourra pas soutenir et voter pour la hausse proposée. Faute d'y avoir réfléchi en amont, il ne sait pas s'il y a d'autres solutions. Bien que cette augmentation reste faible en valeur absolue, celle-ci est un signal de plus dans cette période d'inflation.

Monsieur Lefèvre pense qu'il n'y a pas de débat sur la nécessité d'augmentation mais que la discussion doit porter sur le taux.

Monsieur le Maire rappelle que la cantine n'est pas un service obligatoire mais indispensable pour certains enfants. Il ajoute que manger à la maison coûte plus de 3 €. Comparativement le prix du repas de cantine reste raisonnable et ce d'autant plus avec les nouvelles obligations de la loi Egalim avec notamment l'intégration de l'alimentation BIO qui est plus onéreuse.

Madame Tiquet précise que les tarifs appliqués sur la commune sont les plus bas du secteur et que le tarif extérieur à 4,10 € actuel ne correspond pas au tarif plein d'autres communes. Elle précise que dès 2018, il avait été demandé au fournisseur de s'aligner sur le projet de loi Egalim avant son entrée en application.

Monsieur le Maire rappelle que globalement l'objectif est d'équilibrer les dépenses et les recettes sur le prix d'achat du repas. Selon les projections il n'y a que 5,3% de delta sur le prix payé au fournisseur et celui-ci va encore augmenter ses tarifs d'ici juin 2023.

Madame Neil alerte sur le risque d'augmenter de 10% l'année prochaine s'il n'y a pas d'augmentation maintenant.

Monsieur Weigant regrette qu'il n'y ait aucun contrôle sur le coût réel supporté par le prestataire qui augmente par principe sous couvert de l'inflation.

Ainsi, le conseil municipal décide à la majorité, par 20 voix pour et 4 voix contre, d'augmenter de 6,5% les tarifs de restauration scolaire portant ainsi le prix unitaire du repas, facturé aux familles selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer, entre 1,60 € et 3,30 € (4,37 € pour les extérieurs).

4- Participation aux transports scolaires

Présentation : Mme COME

La participation des familles au titre des transports scolaires s'établit sur la base du coût réel communiqué par Ile-de-France Mobilités diminué le cas échéant par les aides du Département, des communes ou des regroupements pédagogiques intercommunaux.

Afin de facturer uniquement le coût final supporté par les familles, le syndicat de Transport Sud Essonne, organisateur du transport scolaire desservant les établissements scolaires de Morigny-Champigny, demande à la collectivité de bien vouloir délibérer afin de préciser sa contribution.

Depuis la rentrée 2020, les élèves éligibles au sens du règlement régional des circuits spéciaux scolaires et âgés de moins de 11 ans au 31 décembre, ou scolarisés en école élémentaire, bénéficient de la carte SCOL'R Junior, dont le tarif est fixé à 24€.

Pour rappel la commune a toujours prise en charge la totalité des frais de transport scolaire afin de faire bénéficier les élèves des écoles maternelles et élémentaires de la gratuité de ce service.

A titre indicatif, 55 élèves étaient inscrits pour l'année scolaire 2021-2022, représentant ainsi une dépense pour la commune de 1 320 € sur l'exercice 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal de maintenir une prise charge de la commune à 100 % du montant restant à la charge des familles, après déduction des aides du département, soit 24 € par enfant et après validation des inscriptions au préalable par le service scolaire communal.

En réponse à **Monsieur Lainey**, **Monsieur le Maire** confirme que le TSE va dorénavant gérer aussi les inscriptions d'Etampes.

Pour donner suite à l'interrogation de **Madame Stadler**, il précise que deux bus (un grand + un minibus) circulent le matin. Il ajoute que la région souhaite d'ailleurs le réduire à une ligne ; obligeant ainsi les enfants à se lever trente minutes plus tôt. Cette modification irait dans le sens d'une économie financière mais pas dans le sens de la qualité de vie des enfants. Il informe l'assemblée qu'il a d'ailleurs adressé un courrier en ce sens, et espère que la demande sera entendue.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le maintien d'une prise charge de la commune à 100 % du montant restant à la charge des familles, après déduction des aides du département, soit 24 € par enfant et après validation des inscriptions au préalable par le service scolaire communal.

5- Demande de subvention exceptionnelle ANGATA SOUND

Présentation : Monsieur le Maire

L'Association morignacoise ANGATA SOUND, dans le cadre de l'organisation de son festival « Le bout du monde en bas de chez toi » qui aura lieu le vendredi 18 novembre prochain au complexe sportif Jean Coulombel, sollicite auprès de la commune une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

Ce festival fort de ses cinq précédents succès artistiques revient pour sa 6^{ème} édition toujours aussi hétéroclite qui sera l'occasion de découvrir un répertoire inédit en plein cœur du sud Essonne placée sous le signe des Antilles avec la venue d'artistes Martiniquais et Guadeloupéens tels que STRAÏKA D, SISTA HAHAN et KALASH.

Par sa qualité artistique ainsi que par ses besoins technique et logistiques importants, cet évènement nécessite un budget qui s'élève environ à 23 000 € dont le financement prévisionnel est établi comme suit :

- Subvention commune :	2 000 €	- Fonds propres :	1 000 €
- Subvention CAESE :	2 000 €	- Billetterie :	13 000 €
- Subvention Département :	1 000 €	- Buvette / restauration :	1 000 €
- Partenaires privés :	3 000 €		

Pour information l'association n'a pas fait de demande de subvention de fonctionnement pour le budget en cours.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur cette demande de subvention exceptionnelle de 2 000 €.

En réponse à **Madame Stadler**, **Monsieur le Maire** confirme que le gymnase est mis à disposition gratuitement.

Pour faire suite aux interrogations de **Monsieur Lainey**, il précise que la subvention exceptionnelle sera déduite de l'enveloppe de 4 000 € prévue à cet effet au budget de l'exercice en cours et que cette association a déjà sollicité une subvention exceptionnelle sur des exercices antérieurs. Il ajoute que cette manifestation entraîne des frais supplémentaires en électricité et en entretien. Il demande aux élus référents de veiller à ce que le temps de mise à disposition des agents des services techniques ne soit pas trop important.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 000 € afin de participer au financement de ce concert.

6- Mise en œuvre du régime indemnitaire fonction des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

Projet de mise en œuvre du RIFSEEP en annexe

Présentation : Mme TIQUET

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat a été créé par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Différents arrêtés ministériels ont été pris en application de ce décret, fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de l'Etat et permettant la transposition aux cadres d'emplois équivalents de la Fonction Publique Territoriale. Plus récemment, le 5 novembre 2021, deux arrêtés ministériels ont été pris, venant ainsi étendre définitivement le bénéfice du RIFSEEP aux ingénieurs et techniciens territoriaux. Antérieurement, des corps de référence seulement provisoires avaient été instaurés afin de permettre aux agents relevant de ces cadres d'emploi de pouvoir bénéficier du RIFSEEP.

En effet, ce régime indemnitaire permet d'harmoniser les indemnités des agents de la Fonction publique territoriale avec celles des agents de la Fonction publique d'Etat, mais aussi d'harmoniser le régime indemnitaire entre les différentes filières. Le régime préexistant prévoyait ainsi une multitude d'indemnités différentes selon les filières, dont certaines tiraient de surcroît leur origine de textes anciens ne correspondant plus réellement aux pratiques et attentes des agents et des collectivités.

Au-delà de l'obligation réglementaire dont il découle, il est donc souhaitable de mettre en œuvre aujourd'hui ce dispositif, et de le substituer au régime indemnitaire antérieur.

Les différents cadres d'emploi représentés sur la commune mais également certains cadres d'emploi pouvant correspondre à des recrutements futurs ou à des avancements de grades sont donc pris en considération dans le projet relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP.

A l'intérieur de ces cadres d'emploi, qui regroupent parfois plusieurs grades, des groupes de fonctions sont présents. La combinaison d'un cadre d'emploi et d'un groupe donne lieu à la détermination d'un montant plafond pour chacune des parts du RIFSEEP.

En effet, le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) ;

Dans le cadre de la procédure de mise en œuvre du RIFSEEP, le Comité Technique lors de la séance du 17 juin 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet proposé concernant les bénéficiaires et les modalités d'attribution.

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer par délibération sur les principes de mise en œuvre tels que présentés en annexe ainsi que sur la date d'application au 1^{er} juillet 2022.

Monsieur le Maire précise Il n'y a pas de perdants dans ce système et que beaucoup d'agents n'ont actuellement pas de régime indemnitaire. Il ajoute que la Police Municipale ne rentre pas dans ce dispositif car cela n'est pas applicable au niveau national. A la demande de **Madame Bardina**, il confirme que le CIA peut être égal à zéro et est attribué sur proposition de l'autorité hiérarchique puis validation de l'autorité territoriale. Ce système permet de verser une prime de fin d'année dans un cadre parfaitement normé.

A propos des plafonds IFSE et CIA, **Madame Stadler** demande pourquoi il n'y a pas tous les grades et s'il est nécessaire de justifier en cas de non-attribution du CIA.

En réponse, **Monsieur le Maire** explique que les plafonds sont définis selon les cadres d'emplois et non les grades.

Madame Tiquet précise que l'autorité territoriale n'a pas à justifier de l'attribution ou non du CIA.

Monsieur le Maire ajoute que la commune n'a pas de problème de masse salariale ce qui laisse des marges possibles pour attribuer du CIA. Le plus important, est que les agents ne soient pas perdants lors de la transposition de l'ancien régime indemnitaire vers l'IFSE.

Madame Tiquet remercie les services pour la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et du RIFSEEP, qui ont représenté un volume de travail conséquent en peu de temps.

Monsieur Lainey rappelle que ces indemnités ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits à la retraite.

Le Conseil municipal fixe, à l'unanimité, les modalités d'attribution du RIFSEEP tels que présentés en annexe pour une application au 1^{er} juillet 2022.

7- Versement de gratifications exceptionnelles aux stagiaires de la collectivité

Présentation : Mme TIQUET

Les stagiaires ne peuvent percevoir ni salaire, ni rémunération, ni indemnité.

Toutefois, le versement d'une gratification au stagiaire est obligatoire dès lors qu'il est accueilli par l'organisme d'accueil plus de deux mois, soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour, ou encore à partir de la 309^e heure, au cours de la même année scolaire ou universitaire, même si sa présence n'est pas continue.

Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 3,90 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 26 € x 0,15). En dehors de certaines conventions de branche ou de certains accords professionnels, les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Cependant, en dessous de cette durée de deux mois, la gratification est facultative.

Considérant la qualité du service rendu par certains stagiaires, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de prévoir la possibilité de verser une gratification, sur appréciation de l'autorité territoriale, si la durée de présence est inférieure à deux mois mais excède deux semaines, dans les limites suivantes :

Niveau*	Elève lycéen ou niveau 3	Niveau 4 et 5	Niveau 6 et +
Montant horaire	5% du PHSS soit 1,30 €	8% du PHSS soit 2,08 €	12% du PHSS soit 3,12 €

*Les niveaux 3, 4, 5, 6 et plus s'entendent par diplôme obtenu, comme suit :

Niveau 3 (anc. V) : CAP, BEP

Niveau 4 (anc. IV) : Baccalauréat

Niveau 5 (anc. III) : DEUG, BTS, DUT, DEUST

Niveau 6 (anc. II) : Licence, licence professionnelle, BUT, maîtrise, master 1

Niveau 7 (anc. I) : Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur

Niveau 8 (anc. I) : Doctorat, habilitation à diriger des recherches

Pour précision, si le montant horaire de la gratification ne dépasse pas 3,90 €, l'organisme d'accueil est exonéré du versement de la CSG et de la CRDS.

Madame Tiquet précise que la collectivité participe activement à l'accueil de stagiaires, particulièrement lorsqu'il s'agit de jeunes Morignacois ou de jeunes de l'ITEP de Brunehaut.

8- Désignation d'un délégué à la protection des données (DPO)

Présentation : M. le Maire

Le règlement européen sur la protection des données (RGPD) pose les règles applicables à la désignation, à la fonction et aux missions du délégué à la protection des données (DPO).

La désignation d'un délégué, interne ou externe à leur structure, est **obligatoire** pour **les organismes publics**.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ;
- de contrôler le respect de la réglementation en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci ;
- d'être le point de contact des personnes concernées.

La personne qui a vocation à devenir délégué doit pouvoir réunir les qualités et compétences suivantes :

- aptitude à communiquer efficacement et à exercer ses fonctions et missions en toute indépendance ;
- ne doit pas avoir de conflit d'intérêts avec ses autres missions ;
- expertise en matière de législations et pratiques en matière de protection des données, acquise par exemple grâce à une formation continue. Le niveau d'expertise doit être adapté à l'activité de l'organisme et à la sensibilité des traitements mis en œuvre ;
- bonne connaissance du secteur d'activité et de l'organisation et en particulier des opérations de traitement, des systèmes d'information et des besoins de l'organisme en matière de protection et de sécurité des données.

Le DPO doit bénéficier de moyens matériels et organisationnels, des ressources et du positionnement lui permettant d'exercer efficacement ses missions.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Sophie Guerton.

Monsieur Lainey demande si cette démarche est une conséquence de l'activation de l'option mise en conformité RGPD du service commun Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) de la CAESE qui a fait l'objet d'une délibération en décembre 2021. Il s'interroge sur les sanctions applicables pour les collectivités par rapport aux entreprises privées.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de lien et précise qu'il préfère que ce dossier soit géré en interne. Il confirme que les sanctions sont identiques pour les établissements publics et privés et qu'ainsi il est nécessaire de maîtriser les données qu'ont les services de la collectivité. Il ajoute, qu'en cas de contrôle, il peut y avoir des remarques mineures avec des préconisations qui ne sont pas forcément amendables.

En réponse à **Madame Stadler**, il précise que l'échéance de mise en conformité par rapport au RGPD était en mai 2019.

Le conseil municipal désigne donc, à l'unanimité, Madame Sophie Guerton déléguée à la protection des données (DPO) au sein de la collectivité.

9- Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (compétence mobilité)
Rapport de la CLECT annexé

Présentation : M. le Maire

Par courrier en date du 21 mars 2022, la CAESE a adressé à la commune le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé à l'unanimité le 28 septembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la date de notification.

La reprise de la compétence mobilités par la CAESE entraîne la nécessité d'organiser une CLECT afin d'évaluer le coût de la compétence et de répartir équitablement ce coût à travers une modification des montants des attributions de compensation versées aux communes de l'EPCI.

La CLECT a acté :

- La règle d'évaluation : une prise en compte de la dernière année précédant le transfert de compétence, soit les cotisations versées au titre de 2018 s'élevant à 5 397,60 € pour Morigny-Champigny
- La régularisation des années 2019, 2020 et 2021 avec les attributions de compensations de 2022
- Les années 2022 et suivants impacteront les années correspondantes

Monsieur le Maire précise que la CLECT, dont il est Président, est souveraine dans la prise de délibérations (pas de vote du conseil communautaire). Il informe n'y a plus de représentants de la commune au TSE mais deux représentants de la CAESE (Monsieur Guy Desmurs, Président, et Monsieur Bernard DIONNET, Vice-Président).

Monsieur Lainey remarque que par rapport à la date de notification il n'était pas nécessaire de délibérer.

Monsieur le Maire confirme mais par principe préfère soumettre au vote de l'assemblée délibérante. Il pense qu'il serait plus simple que la CAESE prenne toute la compétence mobilité, y compris les lignes régulières. Il rappelle que la participation de 1,20 € par habitant ne concerne que les lignes scolaires. Il ajoute que la commune participe à hauteur de 60 000 € par an au financement du déficit des lignes régulières 08 et 50.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le rapport de la CLECT tel que présenté.

10- Projet d'augmentation du capital en numéraire de la SPL Territoires de l'Essonne
Projet de résolutions de l'assemblée générale mixte annexés

Présentation : M. le Maire

Le Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne a, par délibération en date du 18 mai 2022, arrêté le projet d'une nouvelle augmentation de capital social en numéraire de la Société pour un montant maximum de 15 000 € par émission de 1 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune ce qui pourrait porter le capital de 1 025 000 € à 1 040 000 € au plus.

Cette projection a été établie en tenant compte des intentions de participation des communes de Champcueil et d'Etréchy, nouvelles entrantes, pour 5 000 € chacune et permettre à une troisième commune du territoire d'entrer au capital.

Conformément à la loi, cette augmentation de capital pourra être réalisée dans la mesure où les ¾ des actions à émettre auront été souscrites.

Les actions nouvelles seraient émises au pair (10€) compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Dans le cadre de cette procédure, les collectivités actionnaires auront proportionnellement au montant de leur participation au capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de cette augmentation de capital. Elles seront libres de faire jouer ou pas ce droit de souscription.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce, une résolution tendant à ouvrir le capital aux salariés sera présentée à l'Assemblée de la SPL qu'il conviendra de rejeter comme n'étant pas compatible avec le statut des SPL, dont le capital doit être détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette augmentation de capital n'aura pas de conséquence sur la composition du Conseil d'administration de la SPL, les communes entrantes devenant membres de l'Assemblée Spéciale. Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant des collectivités actionnaires de la SPL des Territoires de l'Essonne à l'Assemblée générale de la Société sur la modification portant sur la composition du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante de sa collectivité approuvant le projet de modification statutaire.

Monsieur Lainey remarque que ce type de délibération revient régulièrement, qu'à l'origine le nombre d'actionnaires était restreint et qu'il y a maintenant deux niveaux d'actionnaires. Il demande si l'augmentation du nombre d'actionnaires répond à une orientation d'origine particulière, à des adhésions de circonstances ou à une stratégie précise.

Monsieur le Maire pense qu'il s'agit plus d'opportunités pour des petites communes de se faire aider sur des compétences techniques à un instant donné que d'une stratégie de la SPL qui a vocation à répondre aux collectivités de l'Essonne.

Monsieur Lainey s'interroge sur d'éventuels risques similaires à ceux de la SEMARDEL.

Monsieur le Maire précise que se sont deux structures d'envergures bien différentes. Il précise que la SPL c'est de de l'ingénierie en lien avec le Département tandis que concernant la SEMARDEL il s'agit d'investissements lourds et de production dans le domaine du traitement des ordures ménagères dont le rayonnement est plus large.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 15 000 € par émission de 1 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1 025 000 € à 1 040 000 € au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « Capital social » des statuts ;
- de donner tous pouvoirs à Eric CAVERS, représentant à l'Assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

Pris connaissance des décisions du Maire :


- **D2022-FIN-04** relative à la candidature de la commune à l'appel à projet « Atlas de la Biodiversité 2022 » afin de bénéficier d'une subvention de 23 888,80 €.
- **D2022-FIN-05** relative à une demande de subvention à hauteur de 1 000 000 € auprès de la région au titre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » afin de financer en partie la réalisation d'un quartier innovant et écologique en centre bourg.
- **D2022-FIN-06** relative à la signature d'un contrat de maintenance informatique préventive et curative avec la société STMH Développement à Pussay pour 2500 € par an.

Reçu les informations suivantes :

- Renforts depuis fin avril au service Espaces Verts avec de 6 saisonniers recrutés via Action Emploi.
- Embauche sur la période estivale de jeunes Morignacais aux services techniques et aux archives.
- Le SIARJA adressera un plan de gestion du risque inondation qui pourra être abordé en commission.
- Remerciement des parents d'élèves et des enseignants Chateaubriand pour la participation financière de la commune à la classe transplantée. Souhait des écoles de faire un voyage commun Daudet/Chateaubriand pour l'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 22 heures 31

Le Maire,
Bernard DIONNET.



Le secrétaire de séance,
Sébastien LEFEVRE.

Adopté le : 09/02/2023